Informations de base

1995/0188(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure rejetée
Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	29/09/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	29/09/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WATSON Sir Graham (ELDR)	16/10/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2019	1997-06-26
Culture	1981	1996-12-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0360	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

12/02/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
12/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0034/1996	
08/05/1996	Débat en plénière		
20/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0292	Résumé
16/12/1996	Publication de la position du Conseil	07898/1/1996	Résumé
16/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/03/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/03/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0093/1997	
08/04/1997	Débat en plénière		Résumé
26/06/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
18/11/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
10/02/1998	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
03/04/1998	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
11/05/1998	Débat en plénière		Résumé
12/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0188(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure rejetée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0034/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	12/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0214/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0012-0018	09/05/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0093/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0007	19/03/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0145/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0067-0083	09/04/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07898/1/1996 JO C 069 05.03.1997, p. 0001	16/12/1996	Résumé
Document annexé à la procédure	N4-0228/1998	03/04/1998	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0360 JO C 253 29.09.1995, p. 0019	17/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0292 JO C 221 30.07.1996, p. 0031	20/06/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0030	13/01/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0355	10/07/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE)

1995/0188(COD) - 17/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre un terme aux dispositions temporaires contenues dans les directives sur l'adéquation des fonds propres (93/6/CEE) et sur les services d'investissement (93/22/CEE), de façon à permettre la création d'un comité des valeurs mobilières. CONTENU : - institution du nouveau comité des valeurs mobilières, qui sera constitué de représentants des Etats membres et présidé par la Commission. Ses modalités de fonctionnement seront identiques à celles du comité des assurances; - le nouveau comité se voit attribuer le rôle d'une enceinte, où seront discutées toutes questions se rapportant aux directives relatives aux marchés des valeurs mobilières; - la proposition modifie les modalités de notification de certains aspects techniques prévues dans la directive sur l'adéquation des fonds propres en attendant la création du comité des valeurs mobilières.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE)

1995/0188(COD) - 09/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Christine Margaret ODDY (PSE, RU) sur la proposition de directive modifiant la directive 93/6 /CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, ainsi que la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. La proposition actuelle opte pour un comité de réglementation qui doit permettre

à la Commission d'adopter sa position si le Conseil n'a pas été en mesure de décider autrement. Le Parlement, outre un amendement se référant explicitement au modus vivendi en matière de comitologie, propose qu'il soit instauré un comité de gestion en lieu et place du comité de réglementation proposé par la Commission.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE)

1995/0188(COD) - 09/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Marie-Christine ODDY (PSE, UK), le Parlement européen maintient sa demande principale, laquelle a trait à la comitologie. Le Parlement propose un comité de type II (b) et non pas de type III (b) qui donne au Conseil le pouvoir de bloquer l'adoption d'une mesure particulière par la Commission.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE)

1995/0188(COD) - 20/06/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre l'amendement du Parlement européen qui porte sur l'insertion d'un considérant relatif au modus vivendi conclu entre le PE, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'art. 189 B CE. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui concernent le changement de procédure de comitologie.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE)

1995/0188(COD) - 16/12/1996 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune concernant la modification de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. La position commune maintient les éléments essentiels de la proposition initiale tout en introduisant certaines modifications. La différence essentielle par rapport à la position de la Commission et du Parlement porte sur la comitologie : le Conseil a retenu la procédure III, variante b) et non la procédure III, variante a) (Commission) ou la procédure II, variante b) (Parlement). De plus, le Conseil a ajouté un alinéa faisant ressortir que le comité a un rôle consultatif en plus de sa fonction spécifique de comitologie. A noter également que le Conseil n'a pas maintenu le considérant relatif au "modus vivendi" de 1994.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE)

1995/0188(COD) - 10/07/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a repris à son compte l'amendement du Parlement européen qui se réfère au modus vivendi conclu entre les trois institutions en 1994. Elle n'a cependant pas accepté les amendements ayant trait à la comitologie, considérant que la procédure de comitologie la mieux indiquée pour l'exercice des compétences d'exécution dans le cadre de la directive sur l'adéquation des fonds propres et de la directive sur les services d'investissement est la procédure III, variante a). La Commission estime que la procédure III, variante b) (qui a la préférence du Conseil) donne à ce dernier un trop grand pouvoir de blocage des décisions. Par ailleurs, la procédure II, variante b) (proposée par le Parlement) envisage l'adoption de décisions dans l'urgence, ce qui ne convient pas pour les modifications techniques de directives relatives à des services financiers. La Commission a également rejeté les amendements tendant à: - l'adoption par le comité des valeurs mobilières, de son règlement intérieur; - la suppression de la mention relative au rôle consultatif du comité; - la suppression de la référence à la coopération entre le comité des valeurs mobilières et les deux autres comités des services financiers, le comité consultatif bancaire et le comité des assurances.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: fonds propres, valeurs mobilières (modif. directives 93/6/CEE, 93/22/CEE)

1995/0188(COD) - 13/01/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune, abstraction faite de la décision du Conseil qui, en imposant la procédure de comité III, variante b), se ménage ainsi le pouvoir de bloquer l'adoption d'une mesure particulière par la Commission.